

STATUTS

Relevant du livre II
SIREN 776 950 677

MUTAMI

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er. Dénomination siège

Une mutuelle appelée **Mutami** est établie au 70, BOULEVARD MATABIAU à TOULOUSE (HAUTE GARONNE).

Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, elle est régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions de son livre II.

Elle adhère à la Fédération des Mutuelles de France, à la Fédération Nationale de la Mutualité Française et aux structures qui les composent.

Elle adhère à l'Union Mutualiste de Groupe dénommée « Solimut Mutuelles de France » définie par les articles L 111-4-2 du Code de la Mutualité.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de l'Union et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L 111-4-2 et R 115-6 du Code de la Mutualité.

Elle est immatriculée sous le SIREN n° 776 950 677.

Le siège de la Mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2. Objet

La Mutuelle a pour objet :

- De mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide,
- De réaliser les opérations d'assurances suivantes :
 - Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie
 - branches 1 et 2 ; (sous branches b) prestations indemnitaires
 - Se substituer à leurs demandes à d'autres mutuelles conformément à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité,
 - Réassurer, à la demande de mutuelles ou d'unions, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres,
 - De présenter des garanties dont le risque est porté par un autre assureur.
- De conclure les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants auprès d'organismes proposant des prestations de Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste (SSAM), de prévoyance, de retraites complémentaires, d'IARD (Incendies, Accidents et Risques Divers), de réalisations sociales, culturelles, de vacances, de formations,
- De conclure des conventions de gestions auprès d'autres mutuelles ou unions,
- De participer à la protection sociale complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Pour concourir à la réalisation de son objet la Mutuelle peut avoir recours à des intermédiaires.

Elle peut adhérer à une union de groupe mutualiste ou à une union mutualiste de groupe.

A cet effet, la Mutuelle reconnaît à l'Union des capacités d'intervention, de contrôle et de sanction, prévues dans les statuts de l'Union et dans la convention d'affiliation.

Article 3. Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents s'engagent à le respecter ainsi que les statuts et les règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de transmission de ce règlement au membre participant, ou au futur membre participant, est précisé à l'article 22 du règlement intérieur.

Article 4 Règlement mutualiste

En application de l'article L114-1 du Code de la Mutualité, des règlements adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les garanties mises en œuvre par la Mutuelle sont définies :

- . a) Pour les opérations individuelles, dans le règlement mutualiste qui détermine les droits et obligations de la Mutuelle et de chaque membre participant et honoraire,
- . b) Pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, au profit, selon les cas, des salariés de l'entreprise ou des membres de la personne morale.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emportent acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle ainsi que du règlement mutualiste ou du contrat.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement mutualiste des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de transmission de ce règlement au membre participant, ou au futur membre participant, est précisé à l'article 22 du règlement intérieur.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 5 Membres et ayants droit

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit, (conjoints, concubins, pacsés, enfants, ascendants à charge), des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent être des personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, qui font des dons ou qui ont rendu des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent être également des personnes morales qui souscrivent à des contrats collectifs au sens des dispositions de l'article L221-2 du Code de la Mutualité, et les représentants des salariés de ces personnes morales.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 6 Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion, ou par la souscription d'un contrat collectif stipulant un accord particulier signé des parties (un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste).

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts et règlements.

Les conditions d'adhésion à distance sont régies par l'article L.221-18 du Code de la Mutualité.

Article 7 réservé

Article 8 Démission

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif et des dispositions de l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées au règlement mutualiste (article 14).

Article 9 Radiation

Les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées à l'article 15 du règlement mutualiste sont radiés.

En cas de non-paiement des cotisations ou de fausse déclaration, la Mutuelle peut en application des dispositions des articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-13 et L. 221-14 du Code de la Mutualité, résilier les garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

La résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre.

Sont également radiés, dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

Article 10 Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres participants et honoraires qui auraient causé aux intérêts de la Mutuelle ou du groupe auquel appartient la Mutuelle, un préjudice volontaire dûment constaté.

Article 11 Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 12 (réservé)

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de deux collèges.

Le **collège 1** regroupe les délégués représentant les membres participants.

Le **collège 2** regroupe les délégués représentant les membres honoraires.

Article 14 Composition des collèges

Le **collège 1** regroupe les membres participants de la Mutuelle et sont répartis en sections géographiques dites « sections locales de vote ».

L'étendue et la composition des sections sont définies par le Conseil d'Administration selon les dispositions fixées au règlement intérieur (article 2).

Le **collège 2** regroupe les membres honoraires. Le nombre de délégués est fixé par le Conseil d'Administration selon les dispositions fixées au règlement intérieur (article 2)

Article 15 Election des délégués

Les délégués titulaires du collège 1 sont élus lors des Assemblées des sections Locales de vote, regroupant les membres participants, par vote à main levée, à la majorité simple. Les délégués sont élus pour une durée de 2 ans.

La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué.

Les délégués titulaires du collège 2 sont élus lors d'un vote pouvant être organisé par correspondance. Ils sont élus pour une durée de 2 ans

Les candidats non élus dans la section constituent les délégués suppléants. L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Article 16 Nombre de délégués

Dans le **collège 1**, le nombre de délégués est fixé à 1 délégué par tranche de 500 membres participants avec un minimum de 2 délégués par section locale de vote. Toutefois le nombre de délégués ne peut excéder 15 délégués par section locale de vote.

Dans le **collège 2**, le nombre de délégués est fixé à 5 délégués maximum.

Toutes les sections de vote appliquent les mêmes règles de détermination du nombre de délégués.

L'organisation des sections de vote ne peut conduire à ce qu'un membre participant ou honoraire relève de plusieurs sections de vote.

Article 17 Empêchement ou vacance en cours de mandat

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant de sa section.

Le délégué peut être porteur de **3** pouvoirs au maximum (article 14 du règlement intérieur).

Article 18 (réservé)

Article 19 Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de seize ans qui, à leur demande, sont membres participants, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 20 Convocation

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de la Mutuelle, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée à la demande du Conseil d'Administration de

l'UMG Solimut

L'Assemblée Générale peut également être convoquée selon les modalités prévues à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale peut être réunie hors du siège social de la Mutuelle sur décision du Conseil d'Administration.

Article 21 Modalités de convocation

Les délégués à l'Assemblée Générale doivent être convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre ordinaire adressée à chaque délégué (Article D.114.4).

La Mutuelle adresse aux délégués les documents prévus par le Code de la Mutualité.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première.

Le Commissaire aux Comptes titulaire est convoqué à chaque Assemblée Générale.

Article 22 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, le quart des délégués au moins peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions, adressés par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Mutuelle, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale (Article D.114.6).

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 23 (réservé)

Article 24 Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts et du Règlement Intérieur,
- Le rapport moral du Conseil d'Administration sur les activités exercées,
- L'existence et le montant des droits d'adhésion. En cas d'existence, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice,
- Les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'Administration en application des articles L.114-1 ou L.114-11 du Code de la Mutualité,
- Le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1-II du Code de la Mutualité,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
- Le montant du fonds d'établissement,
- La délégation de pouvoir au Conseil d'Administration prévue à l'article 26 des présents statuts,
- L'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le

retrait d'une Union ou d'une Fédération, la résiliation d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une Union,

- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance. En l'espèce, il est précisé qu'il peut être fait appel à des réassureurs non mutualistes, les traités créés étant des traités de réassurance en quote-part ainsi qu'en excédent de sinistres par tête, par événement et par catastrophe.

- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,

- La souscription d'emprunts destinés à la constitution et à l'alimentation du fonds de développement.

- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats ou d'adhésions, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, s'il y a lieu, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe auquel appartient la Mutuelle,

- Le rapport spécial du commissaire aux comptes mentionné à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,

- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,

- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- La nomination du ou des commissaires aux comptes,

- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle et dans les conditions prévues par le Code de la Mutualité,

- La création, l'adhésion ou le retrait d'une Union de Groupe Mutualiste, d'une Union Mutualiste de Groupe ou d'un Groupe au sens de l'article L211-10 du Code de la Mutualité (L356-1 du Code des Assurances),

- L'allocation d'indemnités au Président et aux autres membres du Conseil d'Administration auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité,

- Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,

- La fixation des principes que doivent respecter les délégations de gestion de contrat collectif en vertu de l'article L.116-3 du Code de la Mutualité,

- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à 116-3 du Code de la Mutualité.

Article 25 (réservé)

Article 26 Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Il en va de même du choix du, ou des, réassureur(s) dans le cadre de la politique de réassurance et de coréassurance.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que les prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires.

Article 27 Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

Chaque délégué élu dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

27-1 – Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcée :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, **du règlement mutualiste**, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation prévue à l'article 26, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibèrera valablement si le nombre de délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

27-2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simple :

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 27-1 ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 28 Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement intérieur (article 21 et 22).

Article 29 Recours à un intermédiaire ou gestion déléguée d'un contrat collectif

Lorsque la Mutuelle recourt à un intermédiaire désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, elle informe le souscripteur du montant et du destinataire de la rémunération versée (article L.116-3 du Code de la Mutualité).

La Mutuelle est autorisée à déléguer la gestion d'un contrat collectif.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 Composition

Le nombre d'administrateurs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Il est composé au maximum de vingt-cinq administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.211-10 du Code de la Mutualité.

Article 31 Conditions de capacité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus,
- Etre à jour de leurs cotisations,
- Ne pas avoir été salariés de la Mutuelle ou de personnes morales avec lesquelles elle constitue un groupe au sens de l'article L211-10 du Code de la Mutualité, au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité, ceci étant justifié par la présentation d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois au jour de l'élection.
- Avoir fourni une fiche de renseignements telle que définie par le Conseil d'Administration

Article 32 Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale représentée par les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 33 Modalités de l'élection

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées directement par les candidats au siège de la Mutuelle.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, le Bureau fixe le délai limite de réception des candidatures.

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale, scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune d'entre eux.

Article 34 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- En cas de démission,
- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 32, - Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et du III de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatives au cumul, ils présentent dans les trois mois de leur nomination leur démission ou, à l'expiration de ce délai, sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au IV de cet article,
- Trois mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- A la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 34bis Formation des administrateurs

La Mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs de la Mutuelle bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du Code du Travail.

Article 35 Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 36 Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation d'un mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier), il peut être procédé à la cooptation, par le Conseil d'Administration, d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, elle entraînerait la cessation du mandat de l'administrateur nommé, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale, achève le mandat de son prédécesseur

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à dix une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin d'élire de nouveaux administrateurs.

Article 37 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation l'exige, et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration peut être également convoqué à la demande du Conseil d'Administration de l'UMG Solimut.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Conformément à l'article L.114-17 alinéa 2 du Code de la Mutualité, chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes annuels.

Le Dirigeant Opérationnel assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.

Les administrateurs peuvent, par décision du Conseil d'Administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Article 38 Représentant(s) des salariés

En application du Code de la Mutualité et de la Convention collective mutualité, un ou deux (selon l'effectif salarié) représentants élus du personnel de la Mutuelle, assiste avec voix consultative aux

réunions du Conseil d'Administration. Ils sont élus pour une durée de 2 ans. Sont électeurs tous les salariés travaillant dans la Mutuelle depuis 6 mois au moins et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral.

Sont éligibles les salariés travaillant dans la Mutuelle depuis 2 années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral.

Les candidatures doivent être présentées à la Mutuelle 8 jours ouvrables au moins avant la date de l'élection.

Le vote, organisé par la Mutuelle, a lieu à bulletins secrets à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier.

En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante dans la Mutuelle et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.

Les salariés ainsi élus perdent le droit d'assister aux réunions du Conseil dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié de la Mutuelle.

Article 39 Délibérations

Conformément à l'article L.114-20 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote également à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 40 Sanction

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Article 41 Attributions

Conformément à l'article L114-17 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il donne l'autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

Il est compétent pour fixer les principes directeurs en matière de réassurance dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale.

Il approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) et établit un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes telles que visées à l'article L212.6 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration approuve également les rapports suivants :

- Le rapport régulier au contrôleur (RSR) ;
- Le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

Il vote les politiques écrites.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- Des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de Commerce,
- De la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la Mutualité,

- De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114.26 du Code de la Mutualité : un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur,
- De l'ensemble des rémunérations versées, le cas échéant, au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité,
- De la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des administrateurs de la Mutuelle,
- Des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et Unions,
- Des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion de contrat collectif qu'il présente à l'Assemblée Générale conformément à l'article L.116-4 du Code de la Mutualité.

Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit, le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la Mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, le Dirigeant Opérationnel, qui ne peut pas être un administrateur.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments de son contrat de travail et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure. Le Dirigeant Opérationnel assiste de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels, les Dirigeants Effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle. Ces modalités sont définies par le Règlement Intérieur.

Dans le cadre d'une convention de substitution, le Conseil d'Administration valide l'autorisation préalable afin que la Mutuelle exerce son pouvoir de contrôle sur la mutuelle substituée, conformément à l'article L.221-5 du Code de la Mutualité.

Article 41bis Direction effective de la Mutuelle

La Direction Effective de la Mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité. Conformément à l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, ces deux personnes sont le Président du Conseil d'Administration et le Dirigeant Opérationnel.

Les Dirigeants Effectifs doivent assurer de manière permanente la continuité et la régularité des activités de la Mutuelle, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Article 42 Délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer et confier des attributions, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs :

- Au Bureau,
- Au Président du Conseil d'Administration,
- A un ou plusieurs administrateurs,
- A une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs,
- Au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité, pour une durée maximale d'un an.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement des membres. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions ou délégations.

Article 43 Indemnisation

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26 et L.114-27 et L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 44 Remboursement de frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs, sur justificatif, les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions selon les dispositions de l'article L.114-26 alinéa 6 du Code de la Mutualité.

Article 45 Obligations et interdictions des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Tout administrateur ou toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenu à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel. Il ne doit pas divulguer à l'extérieur de la Mutuelle des faits, informations ou problèmes spécifiques que la Mutuelle peut rencontrer.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Il y a incompatibilité et exception d'être administrateur lorsqu'un membre de la famille occupe un emploi rémunéré à la Mutuelle (y compris le ou la concubin (e)).

Article 46 Conventions réglementées soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Article 47 Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

Article 48 Obligations de l'administrateur

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 46 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe la Mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

Article 49 (réservé)

CHAPITRE III

PRESIDENT ET BUREAU

Article 50 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- deux vice- présidents,
- un secrétaire général, un secrétaire général adjoint,
- un trésorier, un trésorier adjoint,
- et le cas échéant, deux membres.

Le bureau est élu à bulletin secret pour 2 ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement.

Les candidatures sont adressées à la Mutuelle quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

Le Président est élu en qualité de personne physique.

Article 51 Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 52 Terme du mandat de Président

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du Président, le vice-Président, le plus âgé ou à défaut l'autre vice-Président, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum de 40 jours une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président.

Article 53 Attributions du Président

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel conformément à l'article L.114-32 du Code de la Mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel conformément à l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 54 Attributions du vice-Président

Le vice-Président, le plus âgé ou à défaut l'autre vice-Président, seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 55 Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire Général est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 56 Attributions du Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet au Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport relatif aux flux financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- les éléments nécessaires au rapport de gestion,
- les éléments nécessaires aux différents rapports soumis à la réglementation Solvabilité II.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au Dirigeant Opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 Membres

Le cas échéant deux membres sont élus.

Des responsabilités peuvent leur être confiées comme l'animation de commission, etc.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Article 58 Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- les droits d'adhésion
- Les cotisations des membres participants et honoraires
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle
- Les dons, legs et subventions
- Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

Article 59 Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants,
- Les dotations aux provisions,
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- Les cotisations aux Unions et Fédérations,
- Les cotisations versées aux fonds de garantie institués par l'article L.431.1 du Code de la Mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par ces fonds.
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévues à l'article L.111-5 du Code,
- La redevance prévue à l'article L.951-2 du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mutuelle autorisées par la loi.

Article 60 Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 61 Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement s'élève à 2 000 000 €.

Article 62 Provisions

Conformément à l'art. L.212-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentée par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la Mutualité.

Les placements en représentation de ces provisions sont effectués selon les dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne les catégories d'actifs autorisées ainsi que les limitations par catégorie

Article 62 bis Durée de l'exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 63 Affiliation à l'Union Mutualiste de Groupe Solimut

1 – Liens forts et durables et partage de sort

La Mutuelle reconnaît les liens forts et durables qui la lient à l'UMG Solimut. A ce titre, elle s'engage à favoriser l'exercice des missions du groupe dans les conditions prévues par les statuts, le règlement

intérieur, la convention d'affiliation et tout document opérationnel émis par les dirigeants effectifs, responsables de fonctions-clés et directions opérationnelles du groupe.

2 – Suivi prudentiel de l'activité

A–Fonctions-clés et directions opérationnelles

La Mutuelle identifie la responsabilité des fonctions-clés au sein de l'UMG Solimut dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de celle-ci. Les fonctions clés désignées exercent l'ensemble de leurs prérogatives de supervision sur la Mutuelle et ont accès à son Conseil d'Administration, son Assemblée Générale et ses comités. Les directions opérationnelles désignées par le Conseil d'Administration de l'UMG bénéficient des mêmes dispositions.

b – Audits

La Mutuelle facilite l'ensemble des audits diligentés par l'UMG Solimut, et ce, qu'ils soient à titre préventif dans le cadre de la solidarité financière, qu'ils fassent partie du plan d'audit, ou qu'ils soient des audits ad-hoc prescrits par la fonction clé d'audit interne de l'UMG, d'autres fonctions clés ou réalisés à la demande de directions opérationnelles du groupe ou de son Conseil d'Administration.

c – Pouvoir de sanction

La Mutuelle reconnaît le pouvoir de sanction de l'UMG tel que défini dans ses statuts et sa convention d'affiliation. Elle s'engage à procéder à la réalisation de toute exigence qui lui incomberait à l'issue d'une sanction prononcée à son encontre par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'UMG.

3 – Représentation de l'UMG aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales

La Mutuelle prévoit l'invitation d'un représentant de l'UMG à ses conseils d'administrations et assemblées générales. Cette représentation est rendue obligatoire par le bénéfice d'un plan de redressement en lien avec l'application de la solidarité financière.

4 – Participation au mécanisme de solidarité

La Mutuelle s'engage à participer au mécanisme de solidarité financière de l'UMG dans les conditions définies dans ses statuts et sa convention d'affiliation.

5 – Obligations d'information, de consultation et d'autorisation préalable

La Mutuelle ne peut procéder à aucune décision d'instance ou décision opérationnelle sans avoir préalablement informé, consulté ou reçu l'autorisation préalable de l'UMG Solimut dans les conditions et objets prévus par ses statuts et sa convention d'affiliation. Toute décision prise en méconnaissance du présent article pourra être frappée de nullité à la demande du Conseil d'Administration de l'UMG.

6 – Participation au budget de l'UMG

La Mutuelle s'engage à participer au budget de l'UMG dans les conditions prévues par ses statuts et sa convention d'affiliation et à suivre les modalités de financement de celui-ci telles qu'arrêtées par le Conseil d'Administration de l'UMG.

7 – Bénéfice de la solidarité financière

La Mutuelle s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des préconisations arrêtées par l'UMG Solimut dès lors qu'elle bénéficie de la solidarité financière et dans les conditions prévues par les articles afférents des statuts et de la convention d'affiliation de l'UMG.

Article 64 Adhésion à un groupe prudentiel

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en cas de participation à un groupe prudentiel, la Mutuelle lui reconnaît des capacités de contrôles et de sanctions prévues dans les Statuts et la convention d'affiliation du Groupe.

Article 65 Système fédéral de garantie

La Mutuelle adhère au Système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Article 66 (réservé)

Article 67 Commission d'action sociale

Des commissions d'action sociale sont élues tous les 2 ans par le Conseil d'Administration parmi les membres de la Mutuelle. Leurs fonctionnements sont définis dans le règlement intérieur (article 18).

Article 68 Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément à l'article L.823-1 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L.823-3 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après la délibération de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE III**DISSOLUTION ET LIQUIDATION****Article 69 Dissolution et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 27-1 des statuts.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du même code. A défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle doit en informer immédiatement l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et doit soumettre à cette même autorité un programme de liquidation tel que prévu à l'article L212-14 du Code de la Mutualité.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

TITRE IV**ORGANISATION DES COMITES TERRITORIAUX DE LA MUTUELLE****Article 70 Création**

Le Conseil d'Administration peut créer des Comités Territoriaux dont la vocation est d'animer l'activité mutualiste sur les territoires.

Article 71 Fonctionnement

Les Conseils Territoriaux sont composés de membres désignés par le Conseil d'Administration de la Mutuelle parmi les membres de la Mutuelle.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des Comités Territoriaux (article 19).

Les Comités sont présidés par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle ou son représentant.

TITRE V

SUBSTITUTION

Article 72 Substitution

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut conclure en tant que mutuelle substituante une convention de substitution avec des unions ou mutuelles substituées. Il s'agira, alors, d'opérations directes de la Mutuelle substituante.

La substitution s'étend à l'ensemble des opérations et des branches pratiquées par la Mutuelle ou l'union substituée et est assurée par la Mutuelle substituante unique.

La Mutuelle substituante donne aux mutuelles ou unions substituées sa caution solidaire pour l'ensemble de leurs engagements financiers et charges, y compris non assurantiels vis-à-vis de l'ensemble des bénéficiaires.

La Mutuelle substituante exerce donc un pouvoir de contrôle sur la mutuelle ou union substituée, y compris en ce qui concerne leur gestion avec, a minima, une autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Mutuelle substituante pour les éléments suivants :

- la fixation des prestations et des cotisations,
- la désignation du Dirigeant Opérationnel si la mutuelle ou union substituée relève du régime dit « Solvabilité II » au sens de l'article L. 211-10 du Code de la Mutualité,
- la politique salariale et de recrutement,
- les plans de sauvegarde de l'emploi,
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion par la mutuelle ou union substituée d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature, d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, de constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

En cas de carence de la mutuelle ou de l'union substituée pour fixer ces paramètres, ils seront déterminés par la Mutuelle substituante.